

ÉDITO

P3-4

L'ORDRE INNOVE

P14 Le recrutement des avocats missionnés a commencé : postulez !

L'ORDRE ET VOUS

P15-17 Le nouveau tribunal / Le barreau entrepreneurial

ENGAGEMENTS

P18-19 Droits de l'Homme / International / Europe

LES CHRONIQUES DU DROIT

P20

RETOUR SUR LE PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION POUR LA JUSTICE

P5-6 À la une

RIBP

P7-8 Les modifications adoptées au premier semestre 2018

FOCUS SUR

P9-13 Paris, juridiction commerciale et internationale / RGPD

CONSEIL DE DISCIPLINE

P21-22

ACTUALITÉS

P23-24 Création des référents collaboration

BLOC-NOTES

P25-26 Vie du Palais

ÉDITO

Bulletin n°1 - Juillet 2018

Comme vous avez pu le constater, la parution du Bulletin a été momentanément suspendue ces derniers mois. Nous avons mis ce temps à profit pour faire évoluer sa ligne éditoriale et changer sa maquette.

La dématérialisation numérique des outils de communication modifie nécessairement notre politique d'information, mais nous avons souhaité le maintien d'un support papier, illustrant ainsi le caractère immuable et permanent de nos traditions au premier rang desquelles figure l'écrit.

Vous y retrouverez des rubriques récurrentes, telles que l'activité du Conseil de l'Ordre et des services ordinaires, une veille professionnelle et les décisions marquantes du Conseil de discipline ; mais également des articles de fond sur votre exercice professionnel, sur la profession d'avocat en général ; sur les actions de votre Ordre et les engagements de votre Conseil. Notamment ceux en faveur de l'égalité professionnelle entre avocates et avocats auxquels nous consacrerons un dossier dans un prochain numéro.

Une nouveauté mérite votre attention. En effet, ont été élus parmi les membres du conseil de l'Ordre deux référents collaboration : Valence Borgia et Benjamin Pitcho qui ont pour mission d'assurer une écoute et une orientation rapide aux collaboratrices et collaborateurs confronté.e.s à des difficultés. Ils ont notamment vocation à assurer une saisine effective des services compétents, et partant, d'instaurer une transversalité dans l'action de l'Ordre à destination des collaborateurs.

Par ailleurs, dans une volonté d'une meilleure transparence du fonctionnement de l'Ordre nous avons créé, avec le Conseil de l'Ordre, et en concertation avec les syndicats et le barreau lors d'une réunion de colonne, une plateforme de recrutement des candidats futurs avocats missionnés.

Dans ce premier numéro, nous revenons bien entendu sur le projet de loi de programmation pour la justice auquel l'ensemble de la communauté judiciaire s'oppose. Le bâtonnier de Paris, le CNB et la Conférence des bâtonniers parlent d'une seule voix comme nous nous y étions engagés. Examiné en octobre prochain, nous vous expliquons les raisons de nos critiques et les demandes qui ont été adressées à la Chancellerie.

L'installation au sein du nouveau tribunal a été l'événement majeur des derniers mois. Nous sommes quotidiennement en relation avec le président Hayat et veillons à ce que tout fonctionne au mieux pour les justiciables et leurs avocats. Il est important que les avocats puissent travailler dans de bonnes conditions. À cet égard, des permanences déontologiques se tiennent sur les deux sites, à l'actuel palais et au nouveau tribunal, de même que les permanences pénales d'urgence.

Paris, place de droit est aussi l'une de nos priorités. Elle a de nombreux atouts pour consolider et développer sa place dans le monde et c'est la raison pour laquelle nous faisons un focus sur les avancées de la nouvelle chambre commerciale internationale.

Autre sujet primordial, le RGPD (règlement général sur la protection des données) qui est désormais applicable à tous les avocats quelle que soit la taille des structures. Vous trouverez donc des informations pratiques à mettre en œuvre auprès de vos clients.

Enfin, parce que la situation des réfugiés et migrants en France nous interpelle chaque jour et que le projet de loi actuellement débattu remet en cause le droit d'asile et l'accès au droit, nous vous proposons un point complet sur cette question et un rappel des multiples actions que nous menons en matière de solidarité et d'accès du droit.

Avec vos conseils, vos observations et aussi vos contributions, notre Bulletin sera amené à évoluer et à s'améliorer de mois en mois. Ce Bulletin est le vôtre. Lisez-le. Prêtez-le. Faites le vivre dans et au-delà de notre barreau.

TRÈS BONNE LECTURE À VOUS TOUS



MARIE-AIMÉE PEYRON



BASILE ADER

DIRECTION DE LA PUBLICATION
le bâtonnier de Paris

COMITÉ ÉDITORIAL
le vice-bâtonnier
Serge Perez, AMCO
Direction de la communication

IMPRESSION
BB Création

À LA 1 UNE

actualités du bâtonnat

RETOUR SUR LE PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION POUR LA JUSTICE

Le 20 avril 2018, le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a été présenté en Conseil des ministres. L'ensemble des instances représentatives professionnelles restent mobilisées d'ici son examen probable à l'automne.

Soixante-dix barreaux de France expriment depuis plusieurs mois leur vive opposition à une réforme de la justice qui constitue un net recul des droits des justiciables.

Des appels au blocage des tribunaux ont été lancés les 21 et 30 mars derniers, le 11 avril, ce sont plus de 7 000

personnes, dont une grande majorité d'avocats, qui ont manifesté dans les rues de Paris.

Ces journées « justice morte » ont été massivement suivies démontrant l'unité et la détermination des avocats, des greffiers et des magistrats.

QUELLES SONT LES DISPOSITIONS QUE CONTESTE LE BARREAU DE PARIS ?

Le barreau de Paris estime notamment qu'en faisant entrer dans le droit pénal commun un certain nombre de dispositions extraordinaires applicables dans le cadre de l'état d'urgence, le projet de la Chancellerie fait peser d'importants risques, non seulement sur les droits de la défense, mais également sur les libertés individuelles.

À titre d'exemple, le projet prévoit d'au-

toriser les perquisitions ou les écoutes téléphoniques, tant lors de la phase d'enquête que celle d'instruction, pour toute infraction pénale punie d'au moins 3 ans de prison, et non plus 5.

Le barreau de Paris propose de confier ce pouvoir au seul juge d'instruction. Ce projet précipite la tendance observée des dernières années de faire du procureur le dépositaire de la phase préparatoire du procès et dans le même

temps écarte les droits de la défense, ce qui constituerait un recul considérable de notre procédure pénale, en ignorant le principe supranational de « l'égalité des armes ». Dans le même temps, l'accès à la justice pour les victimes se restreint et les lenteurs de la justice s'accroissent. Ainsi, le gouvernement entend limiter les plaintes avec constitution de partie civile, mais aussi doubler le délai de réponse accordé au procureur pour y répondre.

À LA UNE

En matière civile, le projet prévoit de supprimer l'audience de conciliation dans la procédure de divorce.

Le barreau de Paris souhaite alerter la Chancellerie sur les risques de l'instauration du règlement des « petits litiges » via Internet et sans audience qui isolera les justiciables en maîtrisant mal l'accès, s'ils ne sont pas assistés d'un avocat.

De manière générale, le développement anarchique des LegalTech, tel qu'il est inscrit dans le projet, fera courir des risques tant à la justice qu'à ceux qui vont y recourir. C'est encore cette politique qui semble motiver la promotion de services de règlement amiable en ligne automatisés, reposant sur des traitements

algorithmiques et le recours générique à des audiences par visioconférence. Le juge disparaîtrait également du contentieux des pensions alimentaires, la révision et la fixation du montant étant désormais confiées aux directeurs des Caisses d'allocations familiales. Pas davantage d'intervention judiciaire

« UNE JUSTICE RENDUE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS »

possible en cas de changement de régime matrimonial, même en présence d'enfants mineurs ou de majeurs protégés : le notaire aurait cette prérogative, sans contrôle du juge.

Et puis, il y a le chiffon rouge du volet pénal : la création, à titre expérimental,

de tribunaux criminels départementaux qui seraient compétents pour juger en premier ressort les personnes accusées de crimes punis de 15 ou 20 ans. Cela consacrerait la suppression des jurés populaires.

L'Ordre des avocats de Paris tient à souligner que la participation de chaque citoyen à la justice est, outre une tradition juridique française bi-séculaire, une manifestation importante d'une justice rendue au nom du peuple français.

Nous nous inquiétons enfin d'un accroissement des pouvoirs du Parquet au détriment de ceux du juge du siège et des droits des citoyens qu'impose aujourd'hui le gouvernement.

QUELLES AVANCÉES ONT ÉTÉ OBTENUES ?

6

Nous avons d'ores et déjà obtenu l'abandon de la déjudiciarisation de la vente forcée de l'immeuble en cas de saisie immobilière, le retrait pur et simple de l'article qui permettait l'extension de 20 h à 24 h du délai de présentation à un juge d'une personne déférée à la suite d'une garde à vue et encore le retrait de l'article concernant l'extension de la visioconférence à l'interrogatoire de première comparution ainsi que du plaider coupable sans avocat.

Le barreau de Paris tient à souligner qu'au-delà des réformes ce sont des moyens dont la justice a besoin ! En 2016, la France y accordait 72 euros par justiciable. C'est deux fois moins qu'en Allemagne. Elle disposait de 10 juges et 94 avocats pour 100 000 justiciables soit deux fois moins que la moyenne européenne. Ces justiciables devaient attendre en moyenne 304 jours pour voir leurs cas jugés. C'est trois fois plus qu'aux Pays-Bas.

LA MINISTRE DE LA JUSTICE A DÉCIDÉ LA CRÉATION DE SEPT GROUPES DE TRAVAIL

Constatant que les lignes directrices de cette réforme de la justice semblaient davantage guidées par Bercy et Beauvau que par Vendôme, le barreau de Paris, la conférence des bâtonniers et le CNB ont obtenu la poursuite de la concertation avec le ministre de la Justice qui a constitué sept groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Procédure pénale et audience criminelle ;
- Procédure civile (saisine des juridictions, mise en état conventionnelle, représentation obligatoire, MARD, force exécutoire de l'acte d'avocat, numérique civil et plateformes) ;
- Famille ;
- Territoires, proximité ;
- Saisies immobilières ;
- Droit public ;
- Avenir de la profession d'avocat

Une première réunion plénière s'est tenue le 24 mai 2018 au ministère de la Justice. Les premières réunions des groupes de travail se sont tenues la semaine du 5 juin et se poursuivront jusqu'à l'été. Chaque groupe de travail rendra compte de l'avancée de ses travaux devant le Conseil de l'Ordre de Paris et l'assemblée générale du CNB.

RIBP

règlement intérieur du barreau de Paris

LES MODIFICATIONS ADOPTÉES AU PREMIER SEMESTRE 2018

INTERDICTION DES AGISSEMENTS SEXISTES

Article P.1.6 alinéa second du RIBP (adopté lors du Conseil du 9 janvier 2018)

Le fait pour un avocat d'avoir un comportement constitutif d'agissements sexistes c'est-à-dire tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, constitue un manquement aux principes essentiels.

MODIFICATION DU TABLEAU

Article P.61 du RIBP (adopté lors du Conseil du 9 janvier 2018)

La dignité de doyen du Conseil de l'Ordre est reconnue au bâtonnier membre du Conseil de l'Ordre dont l'élection au bâtonnat est la plus ancienne.

Le doyen du Conseil de l'Ordre est le doyen des présidents des formations disciplinaires.

Le doyen des présidents des formations disciplinaires du Conseil de l'Ordre répartit les affaires entre les formations.

CRÉATION D'UNE CINQUIÈME FORMATION DE JUGEMENT « MANIEMENTS DE FONDS - LAB »

Articles P.72.1.2 et P72.1.3, 3e alinéa du RIBP (modifiés en séance du Conseil du 11 janvier 2018)

Les articles P.72.1.2 et P72.1.3 du RIBP intègrent désormais cinq formations de jugement au sein de la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

L'ÉLECTION AU CONSEIL DE L'ORDRE

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2 de l'annexe 1 du RIBP (modifié en séance du Conseil du 12 juin 2018)

Afin d'être élus aux fonctions de bâtonnier, de vice-bâtonnier, ou de membre du Conseil de l'Ordre, les avocats doivent être inscrits au tableau, disposer du droit de vote et avoir prêté serment depuis plus de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

LA PUBLICITÉ DONNÉE À LA LISTE DES CANDIDATS ET DES PROFESSIONS DE FOI

Article 3.4 de l'annexe 1 du RIBP (modifié en séance du Conseil du 12 juin 2018)

Les nom et date de prestation de serment des avocats figurant sur la liste des candidats dressée et clôturée, sont publiés et diffusés par les moyens informatiques appropriés notamment dans le Bulletin du barreau. Ils donnent lieu au moins à un affichage à l'entrée des locaux affectés au Conseil de l'Ordre. Un Bulletin du barreau spécialement dédié aux déclarations des candidats regroupe toutes les professions de foi illustrées par leur photographie. Les professions de foi sont présentées sous une forme identique pour tous les candidats.

Les candidats qui souhaiteront voir publier leur profession de foi dans le Bulletin du barreau devront en faire parvenir le texte au plus tard trois semaines avant l'ouverture du scrutin.

Le Bulletin spécial est diffusé par la toque aux avocats ou sur les présentoirs, publié en format numérique sur le site de l'Ordre et adressé par e-mailing à chacun des avocats composant le corps électoral.

LES MODALITÉS DE VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 et 5.1.2 du RIBP (modifiés en séance du Conseil du 12 juin 2018)

Il est adressé à chaque avocat membre du corps électoral sous pli confidentiel un code lui permettant d'exprimer son suffrage lors du vote électronique selon les modalités sécurisées de la solution de vote mise en œuvre par l'Ordre. La possibilité alternative, pour chaque électeur, de récupérer de façon dématérialisée sur son espace professionnel sécurisé un code se substituant à celui adressé par pli postal pourra être décidée par le Conseil de l'Ordre.

Compte tenu des délais techniques de mise à disposition de ces instruments de vote au profit des avocats dont la prestation de serment est intervenue peu de temps avant le déroulement du scrutin, des dispositions particulières pourront être prises pour leur permettre d'exprimer leur suffrage.

LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Article 6 du RIBP (modifié en séance du Conseil du 12 juin 2018)

Tout candidat ou son représentant dûment désigné peut, comme scrutateur, assister aux opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations.

CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS DE LA COMPTABILITÉ

Article P75.5 du RIBP (modifié en séance du Conseil du 26 juin 2018)

Lorsqu'une vérification concerne un avocat exerçant en qualité d'associé d'une structure d'exercice qui n'a pas la personnalité morale, elle s'étend automatiquement à la structure d'exercice dont il est associé ainsi que, le cas échéant, à tous les autres associés de celle-ci.

FOCUS SUR

PARIS, JURIDICTION COMMERCIALE ET INTERNATIONALE

—
9
—

Le vingtième siècle finissant, le monde a pris conscience que l'évolution entamée plusieurs siècles plus tôt avec le développement des échanges commerciaux avait conduit une transformation essentielle accélérée sur le plan culturel par l'ère numérique : la globalisation en a fait un village.

Dans le domaine juridique, cette évolution s'est traduite par de nombreuses initiatives normatives qui régissent

aujourd'hui la vie des affaires. Il était normal que ce mouvement s'accompagnât de la recherche d'un forum adapté pour le règlement des litiges. L'arbitrage a très vite trouvé des solutions notamment avec la CCI, tandis que le contentieux judiciaire cherchait des juridictions étatiques adaptées aux enjeux du commerce international. C'est-à-dire des juridictions réunissant des qualités d'indépendance des pouvoirs politique et financier et de compétence des juges en matière économique.

Paris disposait d'atouts nombreux pour s'imposer comme l'un de ces forums : vieille cité universitaire, elle a vu l'émergence de la culture civiliste et de la codification. Cette position de berceau du code civil lui donne un rayonnement unique et des liens privilégiés avec les communautés juridiques qui ont suivi son exemple à travers le monde en Amérique latine, en Afrique, au Moyen-Orient ou en Asie. Par ailleurs, sa situation de grande métropole économique en fait l'une des places d'affaires les plus attractives du monde. Ces atouts ont permis à Paris de développer une place d'arbitrage de premier plan qui a contribué puissamment à l'émergence d'une culture très internationale parmi sa population de juristes tant dans le domaine universitaire, que dans les entreprises et dans le barreau.

La vie des affaires s'était dirigée plutôt vers la place de Londres pour le règlement de ses litiges, l'anglais s'étant imposé comme la lingua franca du commerce. La barrière de la langue demeurait un obstacle

pour Paris même si le tribunal de commerce de Paris avait su créer dès 1995 une chambre internationale pour traiter des litiges du commerce international.

L'Ordre des avocats de Paris et Paris Place de Droit, qui travaillent à la promotion de la place de Paris comme place de règlement des litiges, ont accueilli avec enthousiasme le rapport conduit par le président Guy Canivet en avril 2017 et ont souhaité lui offrir une tribune. Tel était l'objectif de la conférence organisée en décembre 2017 à la première chambre de la cour d'appel de Paris sous la présidence de Chantal Arens. La Garde des Sceaux, venue clôturer la conférence, montrait que le gouvernement avait entendu les recommandations du rapport Canivet. Grâce au travail du groupe de membres du Conseil de l'Ordre composé notamment de Laurence Kiffer, d'Emilie Vasseur et de Jacques Bouyssou, le barreau de Paris a mis en place avec la cour d'appel et le tribunal de commerce des protocoles permettant le lancement de la juridiction commerciale internationale (JCI). C'était l'une des premières réalisations du bâtonnat de Marie-Aimée Peyron. Deux protocoles ont été signés par madame le bâtonnier avec madame le premier président de la cour d'appel de Paris et le président du tribunal de commerce de Paris le 7 février 2018.

La JCI propose désormais deux degrés de juridiction offrant des chambres spécialisées, aptes à entendre une affaire en langue anglaise, composées de juges compétents en matière de commerce international et offrant des outils procéduraux adaptés. Entendre

et interroger parties, témoins et experts à l'audience, c'était inhabituel dans la procédure française alors que les moyens procéduraux existaient dans notre code. Il suffisait de les faire fonctionner. Admettre l'usage de l'anglais dans la procédure paraissait heurter l'édit de Villers-Côtterets, il suffisait d'ouvrir le procès à une culture plus participative en offrant l'option aux parties. Des décisions rédigées en versions bilingues les rendront immédiatement compréhensibles pour les parties étrangères.

Les parties pourront soumettre leurs affaires aux chambres internationales du tribunal de commerce ou de la Cour d'appel de Paris soit par le jeu des règles de compétence soit par élection. La JCI peut ainsi être choisie par des parties sans aucun lien avec la France, mais désireuses de voir leur litige tranché par un juge indépendant, compétent et rapide. La particularité de la juridiction consulaire française ajoute l'atout supplémentaire d'offrir aux entreprises un juge ayant une expérience de la vie des affaires et donc à même d'en appréhender les enjeux.

La JCI est un grand défi lancé à la place de Paris. Chaque avocat du barreau de Paris peut s'en faire l'ambassadeur lorsqu'il rédige un contrat international ou l'acteur lorsqu'il assiste une partie dans un litige international.

NB : la clause type et les protocoles entre la cour, le tribunal et le barreau peuvent être téléchargés sur le site de Paris Place de Droit.

LE RGPD, OU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES EST ENTRÉ EN APPLICATION LE 25 MAI 2018

QU'EST-CE-QUE LE RGPD ?

C'est une réglementation européenne obligatoire qui refond et renforce les droits et la protection des données à caractère personnel des personnes physiques.

Le RGPD s'applique à tous les cabinets d'avocats, quels que soient leur taille, leur structure et leur domaine d'activité.

Les données auxquelles l'avocat a accès dans l'exercice de ses fonctions relèvent très souvent de la vie privée de ses clients et peuvent être par nature très sensibles : données relatives à la santé, casier judiciaire, opinions politiques et religieuses, orientation sexuelle, etc.

QUEL EST L'IMPACT DU RGPD SUR LA PROFESSION D'AVOCAT ?

L'obligation de secret professionnel auquel est tenu l'avocat, posée par l'article 4 du décret du 12 juillet 2005, l'article 2 du Règlement intérieur national (RIN) et l'article 226-13 du code pénal, doit conduire ce dernier à être particulièrement vigilant à l'égard de la protection des données à caractère personnel de ses clients.

Protéger les données à caractère personnel de son client est essentiel pour garantir l'effectivité du secret professionnel de l'avocat (l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971).

C'est également un gage de sécurité juridique pour les avocats eux-mêmes qui, responsables des traitements (au sens du RGPD) mis en œuvre, doivent notamment veiller à ce que :

- la finalité de chacun des traitements mis en œuvre soit légitime et clairement définie ;
- les données à caractère personnel collectées soient pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies ;
- le consentement des personnes ait bien été obtenu en cas de collecte de catégories particulières de données / données sensibles et qu'il soit conforme aux exigences du RGPD ;
- les éventuelles transmissions d'informations au sein ou en dehors du cabinet soient identifiées et restreintes ;
- les potentiels transferts de données à caractère personnel en dehors de l'UE soient limités et encadrés ;
- les clauses « données à caractère personnel » des contrats avec les collaborateurs, les prestataires ou les clients soient adaptées afin que ces derniers soient clairement informés des traitements de données mis en œuvre ;
- des dispositifs de sécurité informatiques et physiques soient mis en place afin de protéger les données ;
- les dossiers contenant des données à caractère personnel soient archivés régulièrement et conservés pour une durée limitée ou anonymisés.

COMMENT APPLIQUER LE RGPD ?

Pour accompagner les avocats dans la mise en œuvre de cette réglementation, le barreau de Paris a édité, en partenariat avec le CNB et la Conférence des bâtonniers, un guide pratique : les avocats et le règlement général sur la protection des données - mars 2018, qui permet de se familiariser avec cette nouvelle réglementation et propose de nombreux outils concrets aux avocats pour se mettre en conformité.

Très concrètement, depuis le 25 mai 2018, voici la checklist des démarches de mise en conformité à mettre en place :

Cartographier vos traitements de données à caractère personnel (et vérifier que ces derniers sont bien tous licites) et mettre en place un registre des traitements

Une Fiche CNIL « Cartographier vos traitements de données personnelles », qui propose également des modèles de registre RGPD à télécharger, a été publiée sur le site de la CNIL.

Déterminer s'il est obligatoire de désigner un délégué à la protection des données (DPO) et en nommer un le cas échéant

Analyser si, en fonction de la taille du cabinet ou du type de données traitées, l'obligation de désignation d'un DPO s'applique au cabinet.

Si la désignation d'un DPO n'est pas obligatoire, elle est néanmoins recommandée.

A minima, tel que le préconise la CNIL, il faudra désigner un « pilote » qui pourra être un membre du cabinet et assurera les fonctions de référent concernant les questions de données à caractère personnel.

12

Déterminer si une analyse d'impact préalable est nécessaire

L'article 35 du RGPD prévoit que lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment le traitement à grande échelle de catégories particulières de données, le responsable du traitement doit effectuer, avant toute mise en œuvre, une analyse d'impact.

Le considérant 91 du RGPD précise que le traitement de données à caractère personnel de clients par un avocat exerçant à titre individuel ne devrait pas être considéré comme constituant un traitement à grande échelle.

Même si le cabinet, quelle que soit sa taille, n'a pas à traiter des données à « grande échelle », il pourrait avoir à réaliser des analyses d'impact si les traitements mis en œuvre qui remplissent au moins deux des neuf critères déterminés par la CNIL et par le G29 : évaluation/scoring ; décision automatique avec effet légal ou similaire ; surveillance systématique ; collecte de données sensibles ; collecte de données à caractère personnel à large échelle ; croisement de données ; personnes vulnérables ; usage innovant ; exclusion du bénéfice d'un droit / contrat.

La CNIL a publié des lignes directrices et des outils pour réaliser les analyses d'impact sur son site.

Informez les personnes faisant l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par votre cabinet des modalités de traitement de leurs données

Cela concerne, pour la majeure partie des cabinets, les traitements RH de leurs salariés (traitements RH), les traitements des données de leurs collaborateurs et les traitements concernant leur clientèle et/ou leurs prospects. Il convient en effet d'informer ces personnes des traitements mis en œuvre sur leurs données (finalités poursuivies, bases juridiques, destinataires des données, existence de transferts hors UE, durée de conservation des données, etc.) et des droits qui leur sont accordés par le RGPD dans ce cadre (notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité, d'opposition). Il convient également de s'assurer que le cabinet sera en mesure de répondre aux demandes des personnes souhaitant exercer leurs droits dans un délai d'un mois.

Le barreau de Paris publiera prochainement les nouveaux modèles de contrat de collaboration et de convention d'honoraires prenant en compte cette nouvelle réglementation.

Ajouter des clauses de sous-traitance dans les contrats avec les prestataires

Les contrats entre l'avocat/le cabinet et un sous-traitant (par exemple, un prestataire externe en charge de la maintenance des systèmes d'information ou un prestataire chargé des opérations d'e-mailing) doivent comporter une clause décrivant toutes les obligations, telles que listées dans le RGPD, du sous-traitant en matière de traitement des données.

Encadrer les transferts de données en dehors de l'Union européenne

Si des données à caractère personnel sont transférées en dehors de l'Union européenne (comme cela peut par exemple être le cas au sein de cabinets internationaux ayant des locaux à travers le monde), des garanties appropriées doivent être prises pour encadrer de tels transferts, notamment via la signature de modèles de contrats (clauses contractuelles types) adoptés par la Commission européenne.

Limiter la durée de conservation des données

Les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées sans limitation de durée. Elles doivent être conservées le temps nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (par exemple le temps du traitement du dossier d'un client) puis être archivées (en conformité avec les besoins professionnels légitimes, les obligations légales et les délais de prescription applicables). À l'issue de ces délais, elles doivent être détruites ou anonymisées.



QUELLES SONT LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES PAR LE RGPD ?

Le RGPD s'applique aussi bien aux documents papiers, édités, qu'aux documents constituant un fichier ainsi qu'aux dossiers électroniques de toute nature, tels que les disques durs, les bandes, les CD, les DVD ou les clés USB, les courriels. Les images, les sons, textes et vidéos ou encore les messages sur les chats ou les réseaux sociaux sont également concernés.

Mettre en place une politique de sécurité des données personnelles détenues par votre cabinet et gérer les relations avec vos sous-traitants dans ce cadre (services de cloud, messagerie électronique, etc.)

L'avocat/le cabinet doit prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites ou communiquées à des tiers non autorisés. Le respect de cette obligation est essentiel, notamment car il est un des moyens concrets de l'effectivité de votre secret professionnel : accès aux locaux, authentification des utilisateurs, sécurisation du stockage, cryptage des messages électroniques, mécanisme de détection des violations de données (notamment afin d'être en mesure de notifier toute violation de données dans un délai de 72 h), etc.

L'ORDRE INNOVE

LE RECRUTEMENT DES AVOCATS MISSIONNÉS A COMMENCÉ : POSTULEZ !

LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES MISSIONS DÉVOLUES AUX AVOCATS EST UN ENGAGEMENT DE CAMPAGNE
DU BÂTONNIER ET DU VICE-BÂTONNIER

AINSI A ÉTÉ MIS EN PLACE :

- une plateforme dédiée au recrutement des collaborateurs de l'Ordre accessible sur le site internet : <https://espacepro.avocatparis.org>
- les offres de collaboration seront publiées régulièrement et tout avocat du barreau de Paris pourra y déposer sa candidature.

4 MISSIONS ASSISTANT.E (S) DÉONTOLOGIQUES SONT D'ORES ET DÉJÀ PROPOSÉES SUR LA PLATEFORME

1 Analyse de ces offres

Ces offres seront anonymisées et étudiées par une commission composée d'un représentant du bâtonnier, du directeur général des services, du directeur de la déontologie, du responsable des services concernés par l'offre, d'un représentant de la commission des finances, d'un MCO et d'un avocat du barreau de Paris tiré au sort. Nous avons voulu, par cette participation, inclure plus directement les membres de notre barreau au fonctionnement de notre Ordre.

2 Sélection de quatre candidats

L'objectif de la commission est de retenir 4 candidats qui seront auditionnés afin de vérifier leurs capacités à remplir les fonctions recherchées et leur expérience.

3 Publication

Le nom du candidat retenu sera publié sur la plateforme.

4 Rémunération

Les rémunérations seront fixées en fonction de la complexité des missions à remplir et du volume de travail confié à l'avocat.

La transparence est assurée par la mise à disposition des fonctions et rémunérations des confrères ainsi désignés. Nous irons plus loin en établissant une liste de confrères par domaine d'activité avec lesquels les services de l'Ordre pourront travailler de manière privilégiée à des conditions tarifaires négociées à l'avance.

L'ORDRE & ET VOUS

DU NOUVEAU DU CÔTÉ DU NOUVEAU TRIBUNAL

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE A SOUHAITÉ SIMPLIFIER LES DÉMARCHES DES AVOCATS AU SEIN DU NOUVEAU TRIBUNAL

À cet égard, un greffe permettra aux avocats d'effectuer la grande majorité des démarches.

Il traitera notamment des demandes de délivrance de copies pénales qui peuvent être effectuées par courriel depuis l'adresse RPVA ou directement à l'accueil des avocats.

S'agissant des audiences, un panneau d'affichage numérique situé à l'accueil directionnel indique désormais la salle d'audience concernée, tandis que dans chaque salle d'audience un écran numérique permet dorénavant de consulter l'ensemble des affaires inscrites au rôle.

De son côté, le barreau de Paris n'est pas resté inactif. Ainsi, à l'initiative du bâtonnier et du vice-bâtonnier, le Conseil de l'Ordre a voté la mise en place d'une permanence à destination des avocats ayant vocation à répondre à toutes les interrogations sur l'organisation et le fonctionnement du nouveau TGI.

Cette permanence, assurée par les membres du Conseil de l'Ordre, règlera également les incidents d'ordre déontologique.

Par ailleurs, l'espace vestiaire de l'Ordre a ouvert officiellement ses portes au tribunal le 18 juin.

DU LUNDI AU VENDREDI
de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30
au RDC à côté du SAUJ pénal



Crédit photo : Michel Tubiana

Dans ces nouveaux locaux, vous trouverez non seulement le service Robes et les traditionnelles boîtes où déposer votre courrier, mais aussi le BRA et le SVS. Il sera situé à l'extrémité de la partie nord de l'atrium (à droite de l'entrée principale).

LES HORAIRES D'OUVERTURE

Vestiaire : 8 h 15 - 19 h (18 h le vendredi)

BRA : 9 h - 12 h et 14 h - 16 h

SVS : 9 h - 18 h (17 h le vendredi)

Rappelons qu'une navette courrier a été mise en place entre le vestiaire du tribunal et le vestiaire du palais Cité de façon à acheminer quotidiennement dans les deux sens, les courriers pour les services de l'Ordre et les juridictions (parisiennes et périphériques).

Enfin, il est important que chaque avocat renouvelle sa carte professionnelle. Elle permet une circulation très fluide dans le nouveau tribunal, sans passer par l'accueil pour avoir un badge pour accéder aux étages au-delà du 6^e étage.

POUR UNE NOUVELLE GÉNÉRATION D'AVOCATS : LE BARREAU ENTREPRENEURIAL S'ENGAGE

Véritable service d'aide à l'installation, le Barreau entrepreneurial accompagne les avocats parisiens dans le développement de leur cabinet et le déploiement de leurs compétences en qualité d'entrepreneur. Pour appuyer cette démarche, il organise des formations ciblées et pratiques, à titre d'exemples :

- Quel choix de la structure juridique pour quel projet ?
- L'organisation du cabinet et sa rentabilité
- Comment définir ma politique d'honoraires et quelles conventions proposées aux clients ?
- Communication, marketing et visibilité sur les réseaux sociaux
- Comment développer ma clientèle ?
- Comptabilité, finances et business plan

Toutes les formations sont assurées par des professionnels choisis par le Barreau entrepreneurial pour leur expertise et leur connaissance de la profession d'avocat.

L'accompagnement du Barreau entrepreneurial se fait également sur le terrain financier. Grâce à un partenariat avec la BNP place Dauphine, les avocats qui ont entre 5 et 15 ans d'exercice peuvent obtenir un prêt à des conditions avantageuses. Le groupe BNP propose aux confrères une enveloppe de financement spécifique et modulable de 25 000 euros sans frais de dossier et sans garantie afin de faciliter leur installation. Cette offre est notamment complétée par des conseils comptables et fiscaux. Dans un autre registre, le Barreau entrepreneurial a développé avec succès des colloques et conférences sur des thématiques ciblées et actuelles (Nuit des Legaltech- Nuit du Mentoring, La marque Avocat/ La marque de l'Avocat...) qui permettent aux avocats de « challenger » leurs idées, leurs projets avec différentes personnalités du droit. L'objectif de ces événements est de leur permettre de réfléchir à de nouveaux modèles économiques et de faire évoluer leurs pratiques professionnelles face à la transformation digitale de la profession d'avocat.

Dernière née du Barreau entrepreneurial, l'offre de coaching collectif élaborée en partenariat avec des coachs certifiés, permet aux participants de réfléchir à leur projet professionnel, de développer leurs compétences entrepreneuriales.

CONTACTS ET INFORMATIONS

Tél. : 01 80 27 04 28 - barreaumentrepreneurial@avocatparis.org
www.avocatparis.org/le-barreau-entrepreneurial

CRÉATION D'UN NOUVEAU SERVICE POUR LES AVOCATS QUI RECHERCHENT DES LOCAUX

Vous recherchez un local professionnel pour exercer ou souhaitez louer vos bureaux ?

Le Barreau entrepreneurial vous propose également une nouvelle version de la plateforme dédiée aux annonces de locaux professionnels. 100% gratuite, dépôts et consultation d'offres se font en 2 clics et sans inscription préalable. Plans interactifs, photo, description, recherches sont autant de nouvelles fonctionnalités qui vous permettront une meilleure utilisation de cet outil.

**POUR ACCÉDER À CETTE APPLICATION, RENDEZ-VOUS
DANS VOTRE ESPACE PRO :**

<https://espacepro.avocatparis.org>

ENGA -GEMENTS

Droits de l'Homme / International / Europe

LE DROIT D'ASILE, UN DROIT EN DANGER ?

Le projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, le 22 avril 2018 a été transmis en première lecture au Sénat le 24 avril 2018.

Dès le début du mois de juin, le Sénat examinera le projet de loi relatif à l'asile et l'immigration.

Quatorze amendements ont déjà été déposés. Certains durcissent encore les modalités d'octroi du droit d'asile par rapport au projet de loi déjà critiqué adopté par l'Assemblée nationale notamment :

- le refus de l'extension du regroupement familial aux frères et sœurs mineurs ;
- rendre obligatoire et non plus seulement possible le refus ou le retrait du statut de réfugié en cas de menace pour l'État ;
- abaisser le critère de dix d'emprisonnement à cinq ans et remplacer le critère de constitution d'une menace « grave » pour la sûreté de l'État ou pour la société par celui de constitution d'une menace ;
- instaurer le refus systématique de toute demande d'attribution du statut de réfugié soumise par un étranger

s'étant déjà vu refuser ce statut dans un autre État membre de l'Union européenne au cours des six mois précédant l'enregistrement de sa demande en France ;

- donner aux décisions définitives de rejet d'une demande d'asile valeur d'obligation de quitter le territoire français ;

- instaurer une caution de 100 euros préalable à la saisine de la CNDA par les demandeurs d'asile déboutés, remboursée en cas de réformation de la décision de l'OFPRA par la CNDA, afin d'inciter les demandeurs dont la demande n'est pas fondée à ne pas former de recours voué à l'échec.

Ce projet de loi, qui, en rendant les procédures plus difficiles, durcit la répression à l'égard des demandeurs d'asile, n'exprime rien des valeurs essentielles de notre barreau et ne respecte aucun des principes fondamentaux encadrant l'asile : ni la convention européenne des droits de l'Homme, ni notre Constitution.

Le barreau de Paris ne peut que le condamner.

Le bâtonnier s'est rendu avec Marianne Lagrue, à l'invitation de Mme Hidalgo, pour constater les conditions de vie déplorables des réfugiés et s'élever au nom du barreau de Paris contre l'inertie des pouvoirs publics. Les droits humains ne sont en effet pas respectés !

L'Ordre des avocats de Paris résolument engagé dans la défense du droit d'asile demande un accueil décent et un accès au droit des réfugiés !

« CE PROJET DE LOI,...DURCIT LA RÉPRESSION À L'ÉGARD DES DEMANDEURS D'ASILE »

- réduire de quinze à sept jours le délai de contestation d'une décision de transfert vers un autre État membre de l'Union européenne d'une personne dite « dublinée » (application règlement Dublin III) ;

- supprimer le caractère suspensif du recours introduit devant la CNDA qui suspend l'effet de la décision de l'OFPRA, ce qui aurait pour effet de rendre pleinement exécutoire la décision de l'OFPRA, y compris en cas de recours devant la CNDA, et donc d'expulser le réfugié avant même la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;

BARREAU DE PARIS, BARREAU SOLIDAIRE !

Dans son serment, l'avocat promet d'exercer ses fonctions « avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». Fidèles à ce serment, les avocats du barreau de Paris se sont toujours engagés en faveur des plus vulnérables en menant des actions toujours plus nombreuses au profit d'un public défavorisé et en grande précarité.

Pour « aller vers » ces personnes en situation d'isolement, le barreau de Paris a, en 2003, mis en place dans les zones urbaines sensibles et prioritaires, en partenariat avec la ville de Paris et l'association Droits d'urgence, le bus « Barreau de Paris Solidarité ». Il s'agit d'un dispositif d'accès au droit ayant pour objet la lutte contre l'exclusion et qui est organisé de manière à pouvoir rester accessible tout au long de l'année.

Plus de 400 avocats participent chaque année bénévolement à ces permanences qui touchent près de 5 000 usagers par an.

Par ailleurs, afin de renforcer les actions de solidarité des membres du barreau de Paris, a été créé en 2011, le Fonds de dotation « Barreau de Paris Solidarité ».

Le Fonds s'adresse au public en situation d'exclusion en organisant l'accès à des consultations gratuites assurées bénévolement par des avocats parisiens au sein d'associations et structures, aux associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit et de la défense des droits de l'Homme par le biais d'un soutien financier et aux membres du barreau de Paris en leur donnant l'opportunité de s'engager dans des actions solidaires.

La philosophie de « Barreau de Paris Solidarité », qui repose sur l'exigence d'humanité de l'avocat et sur le désintéressement dicté par son serment, se traduit donc par la prise d'engagements citoyens et solidaires.

Pour saluer cet engagement des avocats parisiens, une cérémonie de remise de « Trophées pro bono » est organisée chaque année. Sont récom-

pensées cinq initiatives solidaires et bénévoles d'avocats et de cabinets d'avocats. Outre les récompenses, cet événement est l'occasion de faire un bilan de la mobilisation du barreau et de susciter des vocations en montrant à tous les actions menées par nos confrères.

**« ... PLUS DE
400 AVOCATS
PARTICIPENT
CHAQUE ANNÉE
BÉNÉVOLEMENT
À CES PERMA-
NENCES... »**

APPEL À VOLONTÉ, PRO BONO DROIT DES FEMMES : OPÉRATION 365 DOSSIERS

Chaque année, 225 000 femmes sont victimes de violences conjugales, 84 000 femmes sont victimes de violences sexuelles et des milliers d'entre elles sont discriminées ou harcelées, à raison de leur sexe.

Prises en charge par des associations, elles reçoivent un soutien psychologique et un accompagnement, mais n'engagent que trop rarement des procédures judiciaires.

Le barreau de Paris, mobilisé dans la lutte contre l'inégalité et pour la reconnaissance des droits de chacun et

chacune, a déjà mis en place plusieurs permanences spécialisées.

Il souhaite aller plus loin et organise cette année, avec la Fondation des Femmes, une opération de soutien juridique aux femmes victimes de violences et de discrimination : 365 dossiers – 365 avocats.

La Fondation des Femmes, première structure nationale de collecte dédiée au financement de l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les violences faites aux femmes, partenaire privilégiée d'une trentaine d'associations, identifiera, en lien avec elles,

365 situations ayant besoin d'une prise en charge judiciaire.

Cette opération ne peut se réaliser sans vous, avocats et avocates engagées.

Le barreau fait donc appel à vous.

Si vous souhaitez faire partie des avocats et avocates bénévoles qui prendront en charge un dossier – soit une procédure – vous pouvez adresser un mail à Aurélia HUOT (ahuot@avocatparis.org) en précisant votre spécialité pour une meilleure orientation.

LES CHRONIQUES DU DROIT

CLARIFICATION DU DROIT DES CONTRATS : LA LOI DE RATIFICATION DE L'ORDONNANCE DE 2016 ENFIN PUBLIÉE

Ratifiée par la loi du 20 avril 2018, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a été publiée au Journal officiel.

L'objectif affiché du gouvernement était d'une part, de renforcer la lisibilité et l'attractivité du droit français, et d'autre part de moderniser le code civil, en y gravant les diverses pratiques et évolutions jurisprudentielles intervenues depuis 1804.

La loi de ratification a cependant rajouté quelques modifications révélées nécessaires à la version de l'ordonnance de 2016. Notamment :

- la redéfinition du contrat d'adhésion (article 1110 code civil) comme étant « celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties » ;

- la clarification du sort des sûretés en cas de cession de contrat ou de dette (article 1216-3) ;

- l'évolution du mécanisme de réception avec réduction du prix pour exécution imparfaite du contrat (articles 1217 et 1223 du code civil) ;

- la clause abusive (article 1171 du code civil) désormais définie comme suit dans un contrat d'adhésion : « toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ». Le texte de ratification précise que l'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. » ;

- à la nouvelle rédaction de l'article 1137 du code civil relatif à réticence dolosive est « Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation. ».

Abordant la question du conflit d'intérêts en matière de représentation, l'article 1161 du code civil tel qu'issu de la loi de ratification est ainsi libellé : « en matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté [...] ».

Le code monétaire et financier connaît aussi un addendum en son nouvel article L.211-40-1 qui exclut du champ d'application de l'article 1195 du

code civil « les obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés au I à III de l'article L.211-1 du présent code ».

Enfin, la loi de ratification spécifie par la novation de l'article 1313-3 du code civil, que « le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'une opération à caractère international ou d'un jugement étranger. Les parties peuvent convenir que le paiement aura lieu en devise s'il intervient entre professionnels, lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée. ».

La date d'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2018 est fixée au 1^{er} octobre 2018.

Cette loi entérinant la réforme des contrats écarte les incertitudes relevées par la jurisprudence et de renforce la lisibilité, l'attractivité et la sécurité juridique du droit français des contrats.

Reste à observer les difficultés liées à la période transitoire d'application du nouveau régime du droit des contrats, attenantes aux entrées en vigueur successives de certaines dispositions...

CONSEIL DE DISCIPLINE

DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Le 9 mai 2018, la formation de jugement n°3, saisie pour statuer sur le cas d'un avocat qui n'avait pas remis son dossier à son successeur dans une affaire opposant un client au fond d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

En dépit des réclamations répétées de son successeur et de l'Ordre des avocats, le détenteur du dossier est resté silencieux jusqu'à sa convocation devant la commission de Déontologie.

Devant cette commission, il s'est engagé à transmettre son entier dossier à son successeur, lequel informait l'Ordre de ce qu'il n'avait reçu que quelques pièces et qu'il manquait des éléments de fond ainsi que des décisions du FIVA.

Nonobstant des réclamations répétées, l'avocat concerné n'a cependant transmis aucune pièce nouvelle.

Dans une autre affaire, alors que ce même avocat était en charge d'un contentieux prud'homal et que son client avait choisi un nouveau conseil, la transmission des pièces n'est pas intervenue en dépit de plusieurs relances.

Il est ultérieurement apparu que l'avocat concerné avait refusé une offre d'indemnité de la partie adverse de sa propre autorité alors que son client était prêt à accepter cette offre et qu'il avait délaissé la procédure prud'homale, ce qui a conduit à une caducité d'instance.

L'avocat ne s'est pas présenté devant la commission de Déontologie qui l'avait convoqué pour prendre connaissance de ses explications et une action en responsabilité civile professionnelle est envisagée à son endroit.

L'avocat concerné a fait état de difficultés personnelles et financières qui l'ont conduit à négliger certains dossiers.

Cependant, le Conseil a considéré qu'il s'était rendu coupable :

- d'un manquement aux règles de l'article 9 du RIN pour n'avoir pas transmis les dossiers de ses clients après son dessaisissement ;

- d'un manquement aux règles édictées à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 ainsi qu'à l'article 1.3 du RIN, notamment de dignité et de conscience ;

- d'un manquement aux règles de l'article 1.3 alinéa 4 du RIN concernant la compétence, le dévouement, la diligence, la prudence dans ses relations avec son client ainsi qu'à la délicatesse et à la courtoisie en s'abstenant de répondre aux demandes de l'Ordre qui l'a régulièrement convoqué.

Le Conseil a prononcé à son endroit une sanction temporaire d'exercice de la profession pour une durée de 6 mois assortie du sursis.

La formation de jugement n°2 du Conseil de discipline a rendu un arrêté le 9 mai 2018 à l'encontre d'un avocat à qui il était reproché de ne pas avoir justifié être à jour du paiement de ses cotisations sociales et de la TVA. Au surplus, certaines obligations déclaratives obligatoires n'étaient pas effectuées.

L'intéressé a pris divers engagements auprès de l'Ordre afin de régulariser sa situation.

Après avoir constaté que des accords avaient été pris avec les organismes sociaux, la formation de jugement a considéré que l'avocat avait méconnu les principes d'honneur et de probité édités à l'article 1.3 du RIN et a prononcé à son endroit une sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la profession pour une durée de 8 jours assortie du sursis.

À titre accessoire, le Conseil a prononcé la peine de privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du CNB, des autres organismes professionnels et de se présenter aux fonctions de bâtonnier ou de vice-bâtonnier pendant une durée de 3 ans.

La formation de jugement n°5 a statué le 7 mai 2018 à la suite d'une saisine concernant un avocat qui, en état de redressement judiciaire, s'est fait remettre par une cliente âgée une somme importante au titre du paiement d'anciennes factures et une autre, équivalente à 30 000 euros, à titre de prêt personnel.

Le remboursement de ce prêt se faisait par imputation d'honoraires complémentaires de l'avocat sur le capital restant dû. Or, il est apparu que la cliente était sous curatelle puis sous tutelle et que son consentement au paiement de ces honoraires et aux imputations que réalisait son avocat était réputé inexistant.

Dès lors, cette fixation unilatérale des honoraires, non justifiés par des factures et une comptabilité précise et distincte, constitue un manquement aux principes essentiels de probité et d'honneur énoncés à l'article 1.3 du RIN.

L'avocat a, au surplus, tardé à restituer les honoraires ainsi obtenus en dépit d'une décision du bâtonnier, alors même que les quelques diligences prétendument effectuées n'ont rendu aucun service à la cliente.

Le Conseil a également considéré qu'en empruntant des sommes très significatives, l'avocat avait abusé de la bienveillance ou de la faiblesse de sa cliente. Il s'est abstenu de rembourser les sommes qu'il s'était engagé à payer et n'a procédé qu'à des paiements partiels en remettant même des chèques sans provisions.

Par ses agissements, l'avocat a rompu la relation de confiance établie avec sa cliente. Constitue un manque à la probité et à l'honneur, à la délicatesse et à la courtoisie aux termes de l'article P67, P75.1, P75.3 du RIBP ainsi qu'à l'article 17.9 de la loi de 1971 l'avocat qui ne tient pas sa comptabilité et ne facture pas les honoraires perçus.

Le Conseil a cependant tenu compte des regrets exprimés par l'avocat et du fait qu'il avait donné son accord au procureur de la République pour verser aux ayants droits de son ancienne cliente une indemnité mensuelle jusqu'au remboursement du capital prêté.

Le Conseil a rappelé que le fait de contracter un emprunt auprès de l'un de ses clients est interdit comme étant susceptible de nuire à son indépendance. En conséquence, la formation de jugement a prononcé à son encontre l'interdiction temporaire d'exercice de la profession pour une durée de 6 mois dont 4 assorties du sursis ainsi que la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du CNB, des autres

organismes professionnels et de se présenter aux fonctions de bâtonnier ou de vice-bâtonnier pendant une durée de 5 ans.

Le 24 avril 2018, la formation de jugement n° 1 a rendu un arrêté à l'encontre d'un avocat à qui il était reproché d'avoir pris en sous-location un local professionnel et d'avoir peu à peu cessé d'en payer le loyer puis de l'avoir quitté quelques mois plus tard sans payer sa dette en dépit d'une décision du bâtonnier déclarée exécutoire par le vice-président du tribunal de grande instance de Paris.

Le créancier a tenté de procéder à l'exécution forcée, en vain.

L'avocat n'a pas été trouvé dans les lieux, il n'a pas exécuté la décision du bâtonnier, n'a pas répondu aux convocations de la commission de Déontologie et a communiqué une adresse professionnelle inexacte.

Considération prise des antécédents de l'intéressé qui avait déjà fait l'objet de plusieurs procédures disciplinaires en raison de ses dettes personnelles et du fait que depuis plusieurs années il ne traitait plus les dossiers qui lui étaient confiés, ne répondait pas à ses clients et ne déclarait pas de sinistres au titre de sa responsabilité professionnelle, le Conseil a considéré que l'avocat s'était rendu coupable de manquements aux principes essentiels de dignité, de conscience, de probité, d'honneur, de loyauté, de délicatesse, de confraternité et de courtoisie et a ainsi violé les dispositions de l'article 1.3 du RIN.

Il a en conséquence, prononcé à son encontre la sanction de la radiation.

La formation de jugement n° 1 a rendu un arrêté le 24/04/2018.

Le cas qui lui était soumis concernait deux avocats qui s'étaient engagés irrévocablement devant la commission d'Exercice en groupe du Conseil de l'Ordre à verser aux associés d'un cabinet qu'ils quittaient une somme forfaitaire transactionnelle globale et définitive.

Ce procès-verbal de conciliation n'a pas été exécuté intégralement, nonobstant diverses relances.

Il est apparu que l'un des avocats avait utilisé la somme due afin de financer le développement de son nouveau cabinet.

En se comportant de la sorte, l'intéressé a porté atteinte aux principes de confraternité, de probité et d'honneur édictés par l'article 1.3 du RIN.

La formation de jugement a en conséquence prononcé à son encontre la sanction d'interdiction d'exercice de la profession pendant une durée de 6 mois dont 3 mois assortis du sursis.

ACTUALITÉS

actualités institutionnelles

CRÉATION DES RÉFÉRENTS COLLABORATION

Selon une étude statistique réalisée par la Chancellerie, un grand nombre des avocats du barreau de Paris exercent en qualité de collaborateurs (40,4 %). Dans les autres barreaux, cette proportion n'atteint que 21,8% en moyenne.

Le bâtonnier Marie-Aimée Peyron et le vice-bâtonnier Basile Ader avait annoncé lors de leur campagne vouloir valoriser et protéger les avocats collaborateurs.

C'est chose faite : deux avocats parmi le Conseil de l'Ordre ont été élus référents collaborations : Valence Borgia et Benjamin Pitcho, afin que les dérives et abus avérés soient sanctionnés.

Dans cette perspective, a été mis en place un « espace collaboration » sur le site de l'Ordre qui a pour vocation de regrouper en un seul lieu toutes les informations pertinentes concernant les formations, les questions et la marche à suivre en cas de difficultés rencontrées par les collaborateurs.

VOS RÉFÉRENTS COLLABORATION



Valence Borgia
collaboratrice



Benjamin Pitcho
installé

QUELLES SONT LES PRÉROGATIVES DES AVOCATS RÉFÉRENTS COLLABORATION :

Valence Borgia et Benjamin Pitcho ont comme mission d'assurer une écoute et une orientation rapide aux collaboratrices et collaborateurs confrontés à des difficultés auxquelles les services disponibles n'apporteraient pas de réponse.

À ce titre, ils ont le pouvoir de saisir les services compétents, et partant, d'instaurer une transversalité dans l'action de l'Ordre à destination des collaborateurs.

En cas de situation particulièrement grave ou urgente, ils seront de véritables « lanceurs d'alerte » auprès du bâtonnier qui prendra les mesures nécessaires.

En cas d'urgence ou de situation particulière ne trouvant pas de réponse dans notre FAQ, vous pouvez joindre vos référents à l'adresse mail : referentcollaboration@avocatparis.org. Une réponse rapide vous sera apportée.

Enfin, chaque année, les référents collaboration établiront un rapport qu'ils présenteront au Conseil de l'Ordre afin de l'informer sur la situation des collaborateurs et collaboratrices, les questions récurrentes et les politiques à mettre en œuvre pour y répondre.

Les référents collaboration en mission auprès des cabinets parisiens pour la protection des collaboratrices et collaborateurs : la première formation a eu lieu.

Pour faire le point sur la protection des collaboratrices et collaborateurs par l'Ordre, sur le développement de la clientèle et sur la déontologie, Valence Borgia, référente collaboration, ainsi que Pierre Hoffman, responsable de la commission Difficultés d'exercice en collaboration, ont animé une première formation ouverte à tous le mardi 15 mai dernier.

Après la présentation des différents services de l'Ordre pouvant être saisis par les collaborateurs et collaboratrices, la formation s'est centrée sur le développement de la clientèle personnelle. Ont été abordées notamment les questions de la gestion du temps entre le cabinet et la clientèle personnelle, les moyens de la développer...

D'autres formations directement adressées aux collaborateurs seront mises en place prochainement. Elles feront l'objet d'une information sur le site de l'Ordre, notamment sur l'espace collaboration.

POUR ALLER PLUS LOIN : ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES DE LA COLLABORATION

Plusieurs décisions ont marqué l'actualité jurisprudentielle en matière de collaboration.

Dans une décision du 21 février 2018, la cour d'appel se prononce sur le statut de trois avocats exerçant au sein d'un *partnership*. Ainsi, le statut anglo saxon de « *non equity partner* » ou d' « *income partner* » ne peut être assimilé à celui d'associé en industrie mais à celui d'avocat collaborateur.

La cour constate que ces avocats ne participaient pas aux décisions et à la gestion du *partnership*, ni à l'approbation des comptes. Leur rémunération est constituée d'une partie fixe annuelle payable mensuellement, les modalités de cette rémunération sont compatibles avec le statut de collaborateur libéral. Enfin, quant aux relations avec la clientèle du cabinet, la cour relève que les avocats sont présentés comme étant des « *partners* » mais ce terme est destiné à une clientèle d'affaires qui n'attribue pas à ce mot anglais le sens du terme français « *associé* ». Les cartes de visite rédigées en français utilisent exclusivement le mot « *partner* » non traduit, ce qui démontre que le terme associé n'est pas adéquat.

Une décision du bâtonnier du 28 novembre 2017 précise que la résistance au paiement de la rétrocession d'honoraire, en l'espèce jusqu'à la saisine de la juridiction du bâtonnier, est en elle-même abusive et ouvre droit à réparation. De plus, il ressort de cette décision qu'un manquement, même grave, ne peut justifier une rupture immédiate du contrat de collaboration sans règlement du délai de prévenance, dès lors que le collaborateur n'avait ni expérience ni connaissance du domaine juridique en cause et que l'avocat patron a contrôlé le travail de son collaborateur sans relever le manquement.

Le 8 novembre 2017, la Cour de cassation a rappelé, en matière de contrat de collaboration salarié, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles, et ce n'est que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur qu'il peut être dérogé aux dispositions européennes relatives à la durée du travail. Ainsi, toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect de durées raisonnables de travail ainsi que des repos journaliers et hebdomadaires. La haute Cour relève que les dispositions alors applicables en la matière au sein de la convention collective des avocats salariés et les stipulations de l'accord d'entreprise relatif à l'organisation du temps de travail ne permettent à l'employeur de remédier en temps utile à une charge de travail éventuellement incompatible avec une durée raisonnable. Dès lors, elles ne sont pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition dans le temps du travail de l'intéressé. Elle en déduit la nullité de la convention de forfait jour.

**VOUS POUVEZ JOINDRE
VOS RÉFÉRENTS COLLABORATEURS
ET COLLABORATRICES
À L'ADRESSE MAIL**

referentcollaboration@avocatparis.org

BLOC-NOTES

vie du palais

SAINT YVES : SEULEMENT UNE IMAGE PIEUSE ?

Par Yves Ozanam

Au mois de mai, le Saint Patron de la famille judiciaire, dont la fête est le 19, est célébré avec faste : messe à la Sainte-Chapelle de Paris, colloque juridique et « Grand Pardon » à Tréguier les 19 et 20 mai, avec procession du chef (le crâne) de Saint Yves dans une châsse escortée par des gens de robe. Dans les locaux de l'Ordre des avocats de Paris, plusieurs peintures et sculptures illustrent la popularité du Patron des avocats. Une pierre de fondation de la chapelle Saint-Yves à Paris (aujourd'hui disparue) rappelle le culte qu'il a suscité chez les plaideurs, qui venaient y prier le saint ou lui rendre grâce pour la réussite d'un procès. Certains laissaient même en ex-voto, accrochés aux murs et aux poutres de la chapelle, les « sacs » ou dossiers de leurs affaires heureusement résolues... Mais tout cela ne relève-t-il pas d'un folklore suranné ? Y a-t-il quelque chose derrière cette image pieuse ?

Yves Hélorly de Kermartin (1253-1303) est un juriste breton, né et mort non loin de Tréguier, où il a exercé les fonctions d'official (juge ecclésiastique). Vingt-sept ans après sa mort, une enquête est ouverte pour recueillir des témoignages sur sa vie et sur les miracles qu'il a pu susciter. Cette enquête a conduit à la canonisation d'Yves en 1347. Elle présente naturellement les limites du genre : les témoins répondent le plus souvent en breton aux questions posées par les enquêteurs, qui retranscrivent leurs propos en latin. Il en existe aujourd'hui une traduction française, que chacun peut librement consulter sur Internet (<http://fonds-saintyves.fr/Saint-Yves-Enquete-de-canonisation>). Si les dépositions d'origine sont fatalement déformées, elles présentent cependant l'intérêt de savoir quel souvenir, 27 ans après sa mort, gardaient d'Yves Hélorly de Kermartin celles et ceux qui avaient pu le rencontrer de son vivant.

La moitié de l'enquête est consacrée aux miracles attribués à Yves, sans rien nous apprendre sur la vie de l'intéressé. En revanche, 52 témoins déposent sur la vie du futur canonisé. Ils l'ont tous connu dans les dernières années de sa vie et font le portrait d'un véritable ascète : alors qu'il dispose d'un patrimoine familial conséquent et des revenus attachés à sa charge, Yves consacre tout son argent aux pauvres, pour leur faire l'aumône, les héberger, les vêtir et les nourrir. Il porte des vêtements très simples au-dessus d'un cilice et se nourrit de mauvais pain (il réserve le bon aux pauvres), de plantes potagères non assaisonnées, de pois et de fèves. Son lit se résume à de la paille à même la terre et son oreiller est fait d'une pierre ou d'un livre. Il ne boit que de l'eau et ne prend un peu de vin que lorsque des personnes chez qui il est reçu le lui demandent avec insistance.

Ces témoignages apparaissent comme caractéristiques des vies de saints, qui pratiquent assidûment le jeûne, l'abstinence et la mortification. Yves s'inscrit à cet égard dans une riche tradition hagiographique. Les témoignages sont beaucoup plus originaux en ce qui concerne sa pratique professionnelle. Yves apparaît tour à tour comme un juge, un avocat et un arbitre. En sa qualité de magistrat ecclésiastique, il s'efforce toujours d'amener les parties en litige à un arrangement à l'amiable. S'il n'est pas juge dans une cause, il lui arrive souvent de se faire gratuitement le défenseur des plus démunis (après s'être assuré que leur cause était juste) et de mener l'affaire jusqu'à son dénouement. Il lui arrive même de défendre les intérêts d'un pauvre laïc contre un ecclésiastique.

Les différents témoins s'accordent à reconnaître qu'il rend une « prompte justice » et que l'éventuelle violence de ses adversaires – qui n'hésitent pas à la traiter de « coquin » ou de « truand » – ne suscite en lui aucune animosité. Il obtient ce qu'il veut par la douceur et ses dons de persuasion. Yves est considéré comme un excellent prédicateur et il sait visiblement mettre son éloquence au service des causes qu'il défend ou bien qu'il doit juger. Un dicton populaire en latin atteste du caractère exceptionnel que revêtait son désintéressement aux yeux de l'opinion : « *Sanctus Yvo advocatus erat sed non latro, res miranda populo* » (Saint Yves était avocat, mais pas voleur, chose admirable pour le peuple).

Au-delà donc d'une existence édifiante où l'élévation spirituelle va de pair avec un parfait désintéressement matériel, Yves apparaît comme un juriste complet, sachant aussi bien défendre que juger, avec un don particulier pour concilier les deux parties et les amener à une transaction négociée. L'actuel développement de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation paraît s'inscrire dans cette tradition. Dans cette perspective, la sainte vie d'Yves, qui préférerait toujours un arrangement rapide à un long et coûteux procès, en fait un modèle et garde valeur d'exemple, plus de 700 ans après sa mort.

QU'EST-CE QUE SPAB ?

SPAB est une association loi 1901 créée en janvier 2016 qui regroupe 29 associations sportives et 7 sections (volley, tennis, badminton, basket, American Kenpo, équitation et danse : salsa).

Notre rôle est d'accompagner les avocats dans la création et le développement d'une section ou association déjà existante.

Nous sommes soutenus par la FFSE (Fédération française des sports en entreprise), partenaire de SPAB pour la partie sportive de nos événements.

Afin de dynamiser le service et ces sections, le SPAB organise aussi quelques événements : journée portes ouvertes, stage de badminton, la rentrée des sports en septembre (compétitions interbarreaux, course des deux palais).

Une fois par mois, les avocats sportifs se retrouvent à la soirée club house au Bar l'Esperantie à partir de 19 h 30, n'hésitez pas à venir nombreux pour échanger sur les sections et associations sportives du barreau.

JEUX MONDIAUX DU SPORT D'ENTREPRISE À LA BAULE :

UNE MÉDAILLE D'ARGENT ET UNE DE BRONZE POUR LES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS

Pour le tennis féminin, Laure de Vilmarest et Cécile Chresteil se sont arrogées la médaille d'argent avec panache !

Pour la section Volley, Eléonora Bufalini, Simon Dubois, Benoit Decrette, Clémence Hautbois, Deborah Zizzo, Jean-Baptiste Rinckel et Matthieu Nkaoua ont arraché avec le cœur la médaille de bronze au tie-break 15/12 contre les lettons, match incroyable !

Merci à tous les participants, la profession d'avocat était dignement représentée !

QUELQUES ÉVÉNEMENTS À VENIR EN 2018

DU VENDREDI 14 AU DIMANCHE 16 SEPTEMBRE

La Juris Cup à Marseille. Le barreau de Paris participera à la 28^e édition de cette régata.

SAMEDI 22 SEPTEMBRE

Rentrée des sports du barreau avec entre autres : rugby, basket, volley et football.

LE BULLETIN DU BARREAU DE PARIS

LE

B